

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2009, 2 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), prévoit que tout candidat à l'obtention d'un permis de conduire, à l'exception du candidat à la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, doit avoir été titulaire d'un permis probatoire pendant la période fixée par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, le candidat à l'obtention d'un premier permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un autre véhicule de promenade doit avoir suivi avec succès, dans une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, un cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66.1 de ce code précise que ce cours comporte une partie théorique et pratique et qu'un règlement du gouvernement détermine à quel moment l'obligation d'avoir suivi avec succès l'une ou l'autre de ces parties du cours est requise ainsi que les cas où un candidat est exempté de suivre un tel cours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.4^o de l'article 619 de ce code, modifié par l'article 74 du chapitre 40 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour l'obtention d'un permis de conduire en application de l'un des articles 66 et 92.0.1, la période

pendant laquelle une personne doit avoir été titulaire d'un permis probatoire et établir les cas où cette période est réduite et les modalités permettant cette réduction;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 6^o et 6.4^o;
2007, c.40 a. 10, 11 et 74)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 12.1 :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « au moins »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « que la personne a suivi avec succès le cours de conduite approprié à la conduite de la classe demandée » par les mots « qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1110-2008 du 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5927). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe, qui est préalable au premier module de la partie pratique de ce cours. ».

3. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Pour obtenir pour la première fois un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

3° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois. ».

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Pour obtenir un permis probatoire de la classe 5, une personne doit :

1° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe;

2° si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'une des classes 4B, 4C et » par les mots « la classe ».

6. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un permis probatoire est valide :

1° s'il a été délivré avant le 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance lorsque le titulaire est âgé de moins de 23 ans. Dans le cas d'un titulaire âgé de 23 ans ou plus, le permis probatoire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance;

2° s'il a été délivré à partir du 17 janvier 2010, pour une période de 2 ans à compter de la date de sa délivrance.

Toutefois, un permis probatoire obtenu subséquent à un permis probatoire annulé sur demande de son titulaire ou révoqué est valide pour la durée qui comble la période déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas. Dans le cas de la suspension d'un permis probatoire, la période de validité du permis est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension sans toutefois excéder la fin du jour qui précède son 25^{ième} anniversaire de naissance, si le permis a été délivré en vertu du paragraphe 1°.

Un permis probatoire délivré à la personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière est valide pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas.

7. L'article 32.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, une personne est également exemptée de l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du

véhicule, visé par la classe de permis demandée, pour obtenir un permis probatoire ou un permis de conduire de la classe 5. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A avant le 1^{er} janvier 2001 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 8 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 1^{er} janvier 2001 et avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 7 mois;

4° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A à partir du 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A dont elle doit être titulaire depuis 11 mois;

5° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 5, une personne doit :

1° s'il s'agit de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pendant la période déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas;

2° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 avant le 17 janvier 2010, soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois ou, depuis 8 mois, dans le cas où elle soumet une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès la partie pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

3° s'il ne s'agit pas de son premier permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule routier autre qu'un véhicule visé par la classe 6D ou par la classe 8 et si elle a obtenu un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 à partir du 17 janvier 2010 :

a) soumettre son permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 dont elle doit être titulaire depuis 12 mois;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par la classe de permis demandée;

4° si elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière, avoir été titulaire d'un permis probatoire de la classe demandée pour la durée qui comble celle déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas. ».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de validité déterminée au premier alinéa de l'article 27 » par « déterminée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27, selon le cas ».

12. Le Chapitre V.1 de ce règlement est abrogé.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « 76 » par « 76.1.1 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de « 76 » par « 76.1.1 », partout où il se trouve dans les articles 73.3, 73.4, 73.8, 73.9, 75.1, 76, 77, 78, 84.1, 84.2 et 84.3.

15. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **85.** La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o de l'article 43. ».

16. La Section VIII du Chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2010.

52848

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2009, 2 décembre 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989, a édicté le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs, approuvé par le décret numéro 32-89 du 18 janvier 1989 (1989, *G.O.* 2, 255), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1423-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.